

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile Question écrite n° 17252

Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets pervers engendrés par les différents dispositifs mis en place par les pouvoirs publics pour favoriser la création d'emplois dans les services de proximité. Ces dispositifs (attribution d'allocations ou de prestations pour être employeurs, exonération de charges sociales accordées aux employeurs, personnes âgées notamment, réduction d'impôt) faussent les conditions de choix des personnes. Il n'existe ni égalité en fonction des revenus (la réduction d'impôt ne bénéficie qu'aux personnes imposables) ni liberté de choix entre l'emploi direct et le recours aux personnels des associations qui ne bénéficient pas elles-mêmes de ces dispositifs d'allègement des coûts. Ainsi, le coût d'une intervention à domicile varie de 48 à 85 francs de l'heure pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le contenu de l'intervention ou la qualification des personnels. De même, dans le cadre de la prestation spécifique dépendance notamment, les personnes âgées se retrouvent pour des raisons purement financières, employeurs de la personne qui intervient à leur domicile. Ces inégalités de coût font peser, à terme, de graves menaces sur les associations prestataires de services et sur la possibilité de créer dans ce secteur des emplois qualifiés et pérennes au lieu de « petits boulots ». Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ce traitement inégalitaire entre l'emploi direct et le recours à un prestataire disparaisse.

Texte de la réponse

Alors même que l'honorable parlementaire attirait l'attention sur les effets indésirables - notamment sur les emplois d'aide à domicile - de la coexistence de dispositifs généraux de solvabilisation de la demande, répondant à une logique de création d'emplois, et de dispositifs sociaux d'aides différenciées, répondant au souci de protection des personnes fragiles ou démunies, le Gouvernement, conscient de ce problème, travaillait à remédier à cette situation. Les multiples dispositifs existants, résultant d'une sédimentation progressive, se caractérisaient par une grande complexité, un manque de cohérence et, dans la pratique, ne garantissaient pas l'adéquation entre l'aide apportée, le niveau des ressources et les besoins des personnes. C'est pourquoi, dès mars 1998, le Gouvernement a diligenté une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales, qui a procédé à un examen d'ensemble des divers dispositifs de soutien public aux services d'aide à la personne et dont le rapport, remis en juillet, formule des propositions de réforme. Une concertation a été engagée par le Gouvernement, notamment avec les fédérations d'associations prestataires de services d'aide à domicile, sur la base du constat dressé par la mission. Sur l'importante question, soulevée par l'honorable parlementaire, de la disparité des coûts entre l'emploi direct et le recours à un service prestataire, il est apparu nécessaire au Gouvernement de remédier rapidement aux effets pervers nombreux et unanimement dénoncés de l'écart du montant des charges sociales entre les organismes prestataires (associations, CCAS) et les emplois directs - en gré à gré ou en mandataire - auprès des personnes âgées ou handicapées. Une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, faisant suite au dépôt d'un amendement gouvernemental, exonère totalement de cotisations patronales de sécurité sociale les rémunérations des aides à domicile employées par les associations et CCAS pour les prestations qu'elles effectuent chez des publics handicapés ou dépendants ou au titre de l'aide ménagère. En contrepartie,

l'exonération accordée aux personnes de plus de 70 ans, non dépendantes, employant une personne à domicile est désormais plafonnée. Les modifications ainsi introduites à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale visent à recentrer le dispositif d'exonération de charges sur les personnes qui en ont le plus besoin et notamment sur les personnes âgées dépendantes, à donner un véritable choix aux personnes âgées entre l'emploi direct et le secours à des prestataires agréés - le différentiel de prix, jusque là très élevés entre l'emploi direct et le prestataire, devrait se réduire considérablement et à professionnaliser l'aide aux personnes âgées ou handicapées.

Données clés

Auteur: M. Thierry Lazaro

Circonscription : Nord (6e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 17252 Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er février 1999

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3962 Réponse publiée le : 8 février 1999, page 832